

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 04 Mai 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Quatre Mai deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SINOHYDRO
CORPORATION
(Me Djibo Ibrahim)

ENTRE :

SINOHYDRO CORPORATION LIMITED : ayant son siège au quartier Gourou Banda, enregistré au registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **NI-NIA-20008-E-1805**, NIF : **13780-R**, prise en la personne de son représentant légal Monsieur LIU WENJUN, assisté de Maître Djibo Ibrahim, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

C/
Société Main Divine
Opérationnelle

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daoua Hadiza

La Société Main Divine Opérationnelle en abrégé MDO : Société A Responsabilité Limité, dont le siège social est Koumassi Sopin (Abidjan), immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-2019-B-13007, prise en la personne de son représentant légal Monsieur KOFFI KOFFI LEON, demeurant à Abidjan, lequel fait élection de domicile à l'étude de Maître Tahirou Abdou, Huissier de Justice Commissaire-Priseur domicilié à Niamey.

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du dix-huit mars deux mille vingt-six de Maître Youussouf Abdoul Aziz, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société SINOHYDRO CORPORATION LIMITED a assigné la société Main Divine Opérationnelle (MDO) SARL devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **S'entendre déclarer recevable son action comme étant régulière ;**
- **S'entendre déclarer nul et de nul effet la saisie conservatoire du 19 février 2026 pratiquée sur son compte logé à la Banque Atlantique du Niger par Maître Tahirou Abdou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour violation de la loi ;**
- **S'entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Constater, dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit ;**
- **Condamner MDO SARL aux entiers dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle a signé un contrat de transport de grandes pièces de transformateur et de réacteur avec Main Divine Opérationnelle (MDO) SARL le 26 février 2025. Selon le contrat, MDO SARL devait transporter et décharger deux transformateurs 330/32/33 kv de 133 tonnes et un réacteur 330 kv 20-50 MVAR de 119 tonnes du port de Cotonou (Bénin) au site de Gorou Banda à Niamey (Niger) en passant par le Togo et le Burkina Faso contre paiement de la somme de 196.700.508 F CFA. Elle précise que, par rapport aux modalités d'exécution des obligations, elles ont stipulé à l'article 7 du contrat des pénalités à la charge de chaque partie défaillante. Ainsi, en cas de défaillance de SINOHYDRO CORPORATION LIMITED, elle payera une redevance de 450.000 F CFA par jour de retard jusqu'à la réception des marchandises. En cas de défaillance de MDO SARL, elle payera la somme de 2.000.000 F CFA par jour de retard. Elle informe que sa contractante a commis plusieurs manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles au point où elle fut obligée d'intervenir pour assurer la continuité du service. A la fin de l'exécution du contrat, elle lui a rappelé tous ses manquements par correspondance en date du 10 février 2026. Elle rappelait à MDO SARL que le reliquat de ses frais serait de 58.680.203 F CFA si elle avait convenablement exécuté ses obligations contractuelles mais, avec les pénalités, elle devient plutôt débitrice de la somme de 7.339.797 F CFA. C'est alors que la requise a considéré que le recouvrement de sa créance est menacé et a pratiqué la saisie conservatoire sur son compte.

SINOHYDRO CORPORATION LIMITED demande de recevoir son action en vertu de l'article 62 de l'AU/PSR/VE étant donné que la saisie a été pratiquée sur autorisation du président du Tribunal de Commerce de Niamey et l'acte de dénonciation l'invite, également, à y porter ses contestations. Elle prétend que la saisie conservatoire pratiquée viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de

recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Car, explique-t-elle, le décompte par elle effectué fait ressortir que c'est plutôt la requise est qui est débitrice à hauteur de 7.339.797 F CFA suite au contrat de transport qui les lie. Ne devant rien à MDO SARL, la créance dont le recouvrement est poursuivi est donc inexistante et ne peut justifier une menace de recouvrement. Dans ses conclusions du 31 mars 2026, elle formule une demande additionnelle en sollicitant la condamnation de la requise au paiement de la somme de 13.339.796,8 F CFA résultant de la compensation qu'elle a effectuée. Elle sollicite, également, sa condamnation au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. Elle estime que la saisie incriminée est malicieuse et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile. Pour toutes ses raisons, elle demande l'entier bénéfice de son action.

En réplique, la requise relate par le truchement de son conseil que le contrat en cause porte sur le prix de 196.700.508 F CFA avec des droits de douane de 54.202.299 F CFA. Elles ont convenu du paiement de 60 % du montant total après la signature du contrat et les 40 % restants après exécution et remise de toutes les quittances de douane à SINOHYDRO CORPORATION LIMITED. Elle poursuit qu'elle a reçu une avance de 118.020.304,8 F CFA tout en précisant que la requérante a procédé à plusieurs versements en sa faveur au cours du transports afin de faciliter l'exécution du contrat. Après exécution complète par la livraison du matériel, elle a émis une facture de 55.279.695,20 F CFA pour obtenir paiement du reliquat à SINOHYDRO mais celle-ci, bien que reconnaissant la créance, a refusé de la payer. C'est alors qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance de saisie conservatoire ici querellée.

MDO SARL soulève, in limine litis, l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE. Elle relève que la requérante s'est limitée à mentionner sa dénomination "SINOHYDRO CORPORATION LIMITED" sans préciser sa forme sociale. Elle argue que l'acte de signification ne permet pas savoir s'il s'agit d'une des formes reconnues par l'acte uniforme à savoir un SARL, une SA, une SAS, une SCS ou une SNC. Au fond, elle prétend que sa saisie est bien fondée en droit. Elle soutient que sa créance paraît bien fondée au sens de l'article 54 de l'AU/PSR/VE puisque reconnue par la saisie. Elle précise qu'en la matière la certitude de la créance n'est point exigée. Elle estime que SINOHYDRO CORPORATION LIMITED ne peut réclamer le paiement des pénalités de retard puisqu'elle n'a jamais produit la moindre facture ou une mise en demeure dans ce sens. Elle martèle qu'elle n'a reçu aucune facture ni aucune note encore moins une réclamation de pénalité de la part de sa contradictrice. Par rapport à la menace sur le recouvrement, elle soutient que la requérante est gérée par des ressortissants chinois et est presque inconnue des institutions bancaires. Ce qui constitue une menace sur le recouvrement de sa créance en du départ de ces derniers. Surtout que leur attitude est dilatoire. Elle sollicite, enfin, de la juridiction de céans d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 398 du code de procédure civile qui prévoit l'exécution provisoire de droit des ordonnances de référé.

A l'audience, les parties ont réitéré l'essentiel de leurs argumentaires. Par rapport à la question de la nullité de l'assignation due à sa forme social, SINOHYDRO CORPORATION LIMITED ajoute qu'il n'est plus besoin de traduire sa dénomination de l'anglais au français puisque l'anglais est désormais considéré comme langue de travail au Niger en vertu de l'article 12 de la Charte de la Refondation. Elle déclare que les détails concernant les calculs en compensation sont contenus dans les pièces qu'elle a produite au dossier.

Réagissant à, la requise soutient que la traduction est toujours nécessaire en l'absence d'un décret d'application pour encadrer la mise en œuvre de l'article susvisé. Elle précise que le calcul des pénalités de retard tel que présenté par la requérante est exagéré car elles sont censées s'arrêter à la livraison des marchandises. Elle reproche à SINOHYDRO CORPORATION LIMITED d'opérer un calcul des compensations arbitraire.

Sur ce
Discussion
En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par MOD SARL

Attendu que la requise soutient la nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE arguant qu'elle s'est limitée à mentionner sa dénomination "SINOHYDRO CORPORATION LIMITED" sans préciser sa forme sociale ; Que l'acte de signification ne permet pas savoir s'il s'agit d'une des formes reconnues par l'acte uniforme à savoir un SARL, une SA, une SAS, une SCS ou une SNC ;

Attendu que, pour sa part, la requérante soutient qu'il n'est pas besoin de traduire sa dénomination de l'anglais au français puisque l'anglais est désormais considéré comme langue de travail au Niger en vertu de l'article 12 de la Charte de la Refondation ;

Attendu, cependant, que l'article 1-6 susvisé exige de mentionner la forme sociale de la société requérante sans préciser qu'elle doit être traduite en français ou revêtir une des formes prévues par l'acte uniforme ; Que l'on doit distinguer quand le législateur ne distingue pas ;

Attendu, en outre, que SINOHYDRO CORPORATION LIMITED est enregistrée comme telle au registre du commerce et du crédit mobilier du Niger avec son siège social à Niamey ; Qu'en mentionnant exactement cette dénomination elle a satisfait aux exigences de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Sur la recevabilité

Attendu que la requérante demande de recevoir son action au motif que la saisie a été pratiquée sur autorisation du président du tribunal de commerce de Niamey ; Que l'acte de dénonciation l'invite à y porter ses contestations ;

Attendu que l'article 62 de l'AU/PSR/VE donne latitude à tout débiteur de demander mainlevée de la mesure conservatoire lorsque les conditions qui la sous-tendent ne sont pas réunies ; Que selon l'article 63 suivant la juridiction compétence est celle qui a autorisé la mesure ; Qu'en l'espèce l'ordonnance attaquée est rendue par le président de la juridiction de céans ; Que l'action est bien introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance attaquée

Attendu que SINOHYDRO CORPORATION LIMITED soutient que la saisie conservatoire pratiquée viole les dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE en ce que le décompte qu'elle a effectué fait ressortir que c'est plutôt la requise est qui est débitrice à hauteur de 7.339.797 F CFA ; Qu'elle ne doit, ainsi, rien à MDO SARL ; Que la créance dont le recouvrement est poursuivi est donc inexistante et ne peut justifier une menace de recouvrement ;

Attendu, par contre, que MDO SARL soutient que sa créance paraît bien fondée au sens de l'article 54 de l'AU/PSR/VE puisque reconnue par la saisie ; Qu'en cette matière la certitude de la créance n'est point exigée ; Que SINOHYDRO CORPORATION LIMITED ne peut réclamer le paiement des pénalités de retard puisqu'elle n'a jamais produit la moindre facture ou une mise en demeure dans ce sens ; Qu'elle n'a reçu aucune facture ni aucune note encore moins une réclamation de pénalité de la part de la requérante ; Que le recouvrement est menacé du fait que la requérante est gérée par des ressortissants chinois et est presque inconnue des institutions bancaires ; Qu'elle soutient à l'audience que la situation établie par SINOHYDRO CORPORATION LIMITED est arbitraire et exagérée ;

Attendu qu'il est produit au dossier copie d'une correspondance datant du 10 février 2026 par laquelle la requérante rappelait à la requise ses différents manquements aux engagements contractuels et lui soulignait que le reliquat de sa créance s'élevait à 58.680.203 F CFA ; Qu'en déduisant les avances et les pénalités MDO SARL est devenue débitrice de la somme de 7.339.797 F CFA ;

Attendu que cette correspondance contient l'énonciation détaillée et chiffrée des différentes retenues opérées par la requérante ; Que l'article 7 du contrat entre les parties a prévu l'application des pénalités en cours d'exécution ; Que la requise conteste le solde et maintient être créancière ; Qu'il n'est pas aisé, en l'état, d'asseoir la quotité de la créance ni de déterminer laquelle des deux sociétés est débitrice ; Que l'existence de la créance n'est pas établie ; Qu'elle ne peut, dès lors, paraître fondée au sens de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance n° 045 du 18 février 2026 pour violation ;

Sur la mainlevée

Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard

Sur la demande additionnelle

Sollicitant la condamnation de la requise au paiement de la somme de 13.339.796,8 F CFA résultant de la compensation qu'elle a effectuée. Elle sollicite, également, sa condamnation au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. Elle estime que la saisie incriminée est malicieuse et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile

Sur l'exécution provisoire

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'exploit d'assignation soulevée par Main Divine Opérationnelle (MDO) SARL ;**
- ✓ **Reçoit SINOHYDRO CORPORATION LIMITED en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne paraît pas fondée dans son principe ;**
- ✓ **Rétracte l'ordonnance n° 045 du 18 février 2026 pour violation de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Ordonne, en conséquence, mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;**
- ✓ **Reçoit la requérante en sa demande additionnelle ;**
- ✓ **Condamne MDO SARL à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- ✓ **Condamne la requise aux entiers dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par dépôt d'exploit d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé : le président et la greffière.

Suivent les signatures.